

**Décision n° 2018-0639**  
**de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 31 mai 2018**  
**attribuant une autorisation d’utilisation de fréquences à la société**  
**Smart Mobile Labs AG pour une expérimentation technique**  
**de la technologie LTE dans la bande 700 MHz**

L’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l’Arcep ») ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l’autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l’État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation des fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 14 décembre 2017 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu le courriel de la société Smart Mobile Labs AG (ci-après « le titulaire ») en date du 30 avril 2018 demandant l’attribution de fréquences dans la bande 700 MHz pour effectuer des expérimentations techniques ;

Vu l’accord du Conseil supérieur de l’audiovisuel en date du 28 mai 2018 ;

Après en avoir délibéré le 31 mai 2018,

**Pour les motifs suivants :**

Par un courriel en date du 30 avril 2018, le titulaire a demandé à l'Arcep l'autorisation d'utiliser des fréquences de la bande 700 MHz afin de mener des expérimentations techniques au Mans.

La bande 700 MHz est affectée au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2019, dans cette zone. Par son courrier en date du 28 mai 2018, le CSA a décidé d'accorder la dérogation d'usage pour la bande de fréquences en question.

Par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences au titulaire et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

**Décide :**

**Article 1.** La société Smart Mobile Labs AG est autorisée à utiliser un canal de 12 MHz duplex sur les fréquences 704 - 716 MHz (UL) et 734 - 746 MHz (DL) afin de mener des expérimentations techniques selon les conditions prévues en annexe à la présente décision.

**Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée entre le 3 et le 18 juin 2018.

**Article 3.** La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage.  
Le titulaire doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés vis-à-vis d'autres utilisateurs de fréquences bénéficiant d'une garantie de non brouillage.

**Article 4.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance des autres autorisations nécessaires à la mise en place du réseau concerné, notamment de l'avis ou de l'accord de l'Agence nationale des fréquences en application de l'article R.20-44-11 du CPCE.

**Article 5.** Le titulaire acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, la somme de 200 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 50 € pour la redevance de gestion

**Article 6.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences ne fait pas l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

**Article 7.** La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 31 mai 2018

Le Président

Sébastien SORIANO

**Annexe à la décision n° 2018-0639 en date du 31 mai 2018**  
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Smart Mobile Labs AG  
Autorisation d'utilisation de fréquences

**Fréquences attribuées et condition techniques**

La société Smart Mobile Labs AG est autorisée à exploiter la station fixe suivante pour l'expérimentation, sans fin commerciale, d'un réseau radioélectrique indépendant :

<b>Site</b>	<b>Localisation</b>	<b>Fréquences</b>	<b>Puissance maximale</b>
Le Mans	47°56'17.9" Nord 00°13'16.3" Est	704-716 MHz (UL) 734-746 MHz (DL)	10 W

L'utilisation temporaire de cette bande des fréquences est autorisée sous réserve du respect des conditions techniques applicables aux stations de base fonctionnant dans la bande 700MHz et définies dans les décisions ECC/DEC/(15)01.

**Modalités de protection de la radiodiffusion**

La société Smart Mobile Labs AG doit réaliser une communication en direction de la mairie du Mans et des habitations situées dans un rayon de 200 mètres autour du site.

L'utilisation temporaire de ces fréquences est autorisée sous réserve de l'absence de brouillage de la réception des programmes émis par les stations du service de radiodiffusion, et sans garantie de protection. La société Smart Mobile Labs AG, utilisatrice des fréquences, serait tenue de cesser ses émissions dès lors qu'elle aurait connaissance de brouillages préjudiciables occasionnés.